

COMMUNE DE VALLOUISE-PELVOUX

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 17 janvier 2017

Sous la présidence de Monsieur Jean CONREAUX, maire

Compte rendu de séance

Nombre de membres en exercice : 23

Etaient présents : ETIENNE Robert - JEANNE Alain - MOUTIER Gérard – REYMOND Andrée – GARNIER Martine - VALBON François - SEMIOND Gérard - SEMIOND Philippe– GRANET Alice - SEMIOND Elodie– MOULINOUX Philippe - PAUL Jean-Lin – PRAT Eric – CRUMIERE François - SIAD Franck – CLERET DE LANGAVANT Maixent

Absents excusés : CLOUET Jean-Michel – BROUMAUULT Olivier

Procurations : MOUGIN Rémi à CONREAUX Jean - DE CLINCHAMPS Patrice à JEANNE Alain - CARPENTIER Sandrine à GARNIER Martine - DUSSOL Mélanie à GRANET Alice
Monsieur JEANNE Alain a été nommé secrétaire.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 45.

Délibérations

Délibération n°1 : Institution du régime indemnitaire des agents de la commune

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les agents de la collectivité bénéficient d'un régime indemnitaire fixé par délibération, en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Monsieur le maire expose que dans le cadre de l'élaboration du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et à la suite de la création de la commune nouvelle VALLOUISE-PELVOUX il convient, afin de permettre aux agents des deux communes historiques de continuer à percevoir leurs traitements de façon régulière, de regrouper l'ensemble des dispositions régissant le régime indemnitaire des agents communaux au sein d'une seule et même délibération.

Monsieur le maire propose donc au conseil municipal :

- De délibérer sur l'ensemble du régime indemnitaire des agents de la commune de VALLOUISE-PELVOUX, filière par filière ;
- De fixer les objectifs visés à travers l'institution de ce régime indemnitaire et partant de là, de déterminer les critères qui permettront de décider ensuite des attributions individuelles.

Le montant des indemnités citées dans cette délibération sera revalorisé en application des majorations fixées par les textes législatifs ou réglementaires.

A / Régime indemnitaire des agents communaux

a) Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires :

Cette indemnité est attribuée dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, complété par le décret n° 03-1013 du 23 octobre 2003 :

- Aux fonctionnaires territoriaux de catégorie B et de de catégorie C ;
- Aux agents contractuel de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles exercées par les fonctionnaires susvisés dès lors qu'ils exercent des fonctions où appartiennent à des cadres d'emplois, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

La liste des cadres d'emplois dont l'occupation entraîne la réalisation effective d'heures supplémentaires est la suivante :

Pour les agents de catégorie C :

- Adjoints administratifs
- Agents de maîtrise
- Adjoints techniques
- Agents spécialisés des écoles maternelles

- Adjoints du patrimoine

Pour les agents de catégorie B à savoir :

- Rédacteur

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel d'une durée limitée de 25 heures.

L'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit:

T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux+(NBI le cas échéant)

1820

Cette rémunération horaire sera multipliée par :

- 1,25 pour les 14 premières heures, 1,27 pour les heures suivantes.
- Les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme travail supplémentaire de nuit.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les agents bénéficiaires d'un logement par utilité ou nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, prévues au titre du présent décret, sont exclusives des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.

b) Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires :

Cette indemnité peut être attribuée aux agents appartenant au cadre d'emplois des attachés et rédacteurs territoriaux dont la rémunération est au moins égale à l'indice brut 380 dans les conditions prévues par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002.

Le montant moyen annuel maximum est fixé sur la base des montants annuels de référence fixés comme suit au 1^{er} juillet 2016 et sera indexé sur la valeur du point Fonction Publique :

1^{ère} catégorie :

- Attaché principal : IFTS de 1^{ère} catégorie 1 480.00 €

2^{ème} catégorie :

- Attaché : IFTS de 2^{ème} catégorie 1 085.19 €

3^{ème} catégorie :

- Rédacteur Principal de 1^{ère} classe
- Rédacteur Principal de 2^{ème} classe à partir du 4^{ème} échelon
- Rédacteur à partir du 5^{ème} échelon : IFTS de 3^{ème} catégorie 862.97 €

Le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires varie en fonction du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions liées à l'exercice effectif des fonctions.

Les montants moyens annuels sont fixés par arrêté ministériel. L'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ne pourra excéder, à titre individuel, huit fois le montant annuel moyen propre à chaque catégorie.

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles par la modulation du taux moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent, multiplié par un coefficient compris entre 1 et 8.

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires n'est pas cumulable avec l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service.

c) Indemnité d'Administration et de Technicité :

Elle est versée dans les conditions prévues par le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité.

- Aux fonctionnaires territoriaux de catégorie B et de de catégorie C ;
- Aux agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles exercées par les fonctionnaires susvisés dès lors qu'ils exercent des fonctions où appartiennent à des cadres d'emplois, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Pour les agents de catégorie C :

- Adjoints administratifs
- Agents de maîtrise
- Adjoints techniques
- Agents spécialisés des écoles maternelles
- Adjoints du patrimoine

Pour les agents de catégorie B dans la limite de l'Indice brut 380, à savoir :

- Rédacteur
- Rédacteur principal de 2ème classe

Les montants de référence annuels de cette indemnité sont indiqués dans le tableau suivant :

| TABLEAU DE CONCORDANCE POUR L'IAT | |
|--|---|
| Cadres d'emplois et grades de la fonction publique territoriale | Montant de référence annuel en € (au 01/02/2017) |
| Filière administrative | |
| Adjoints administratifs | |
| - Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe | 481,83 |
| - Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe | 475,32 |
| - Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe | 475,32 |
| - Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe | 454,69 |
| Filière technique | |
| Agents de maîtrise | |
| - Agent de maîtrise principal | 495,95 |
| - Agent de maîtrise | 475,32 |
| Adjoints techniques | |
| - Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe | 481,83 |
| - Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe | 475,32 |
| - Adjoint technique de 1 ^{ère} classe | 469,89 |
| - Adjoint technique de 2 ^{ème} classe | 454,69 |
| Filière médico-sociale | |
| Agents spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) | |
| - ATSEM principal de 1 ^{ère} classe | 481,83 |
| - ATSEM principal de 2 ^{ème} classe | 475,32 |
| - ATSEM 1 ^{ère} classe | 469,89 |
| Filière culturelle | |
| Adjoints du patrimoine | |
| - Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe | 481,83 |
| - Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe | 475,32 |
| - Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe | 469,89 |
| - Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe | 454,69 |
| Catégorie B | |
| Filière administrative | |
| Rédacteur jusqu'à l'IB 380 | 595,77 |
| Rédacteur principal de 2ème classe jusqu'à l'IB 380 | 715,13 |

Ces montants pourront être affectés d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8 pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions dans les conditions prévues par la présente délibération et seront versés au prorata du temps de travail.

d) Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures

Les personnels relevant des cadres d'emplois d'adjoints administratifs, rédacteurs, attachés pourront percevoir une indemnité équivalente à l'indemnité d'exercice de mission des Préfectures.

Cette indemnité sera attribuée dans les conditions prévues par le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 relatif à l'indemnité d'exercice de mission des Préfectures modifié par décret 2012-1457 du 24 décembre 2012.

Les montants de référence annuels de cette indemnité sont indiqués dans le tableau suivant :

| TABLEAU DE CONCORDANCE POUR L'IEMP | |
|---|---|
| Cadres d'emplois et grades de la fonction publique territoriale | Montant de référence annuel en € (au 01/01/2017) |
| Filière administrative | |
| Catégorie C | |
| - Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe | 1 478,00 |
| - Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe | 1 478,00 |
| - Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe | 1 153,00 |
| - Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe | 1 153,00 |
| Catégorie B | |
| - Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe | 1 492,00 |
| - Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe | 1 492,00 |
| - Rédacteur | 1 492,00 |
| Catégorie A | |
| - Attaché principal | 1 372,04 |
| - Attaché | 1 372,04 |

Le montant individuel est fixé par le Maire dans les conditions prévues par la présente délibération. Il peut être affecté d'un coefficient multiplicateur entre 0.8 et 3.

e) Indemnité allouée aux Régisseurs de recettes

Cette indemnité sera attribuée dans les conditions prévues par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics et à l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001.

Le montant de l'indemnité annuelle de responsabilité sera défini en fonction du barème fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics en vigueur.

f) Indemnité d'astreinte

Les personnels relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques et des agents de maîtrise pourront percevoir une indemnité d'astreinte, attribuée dans les conditions prévues par le décret n° n°2005-542 du 19 mai 2005, la circulaire du 15 juillet 2005 et les décrets n°2003-363 du 15 avril 2003 et 2003-545 du 18 juin 2003.

Cette indemnité sera versée en cas d'astreintes le Week-End (du vendredi soir au lundi matin) ou les dimanches et jour fériés.

Le montant de cette indemnisation est fixé comme suit :

- Du vendredi soir au lundi matin : 109,28 €
- Une nuit entre le lundi et le samedi : 10,05 € / nuit (8,08 € si l'astreinte est inférieure à 10 heures)
- Un jour ou une nuit de week-end ou jour férié : Samedi 34,85 € / Dimanche ou jour férié : 43,38 €

g) Indemnité de permanence

Les personnels relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques et des agents de maîtrise pourront percevoir une indemnité de permanence, attribuée dans les conditions prévues par le décret n° 2005-542 du 19/05/2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

Le montant de cette indemnisation est fixé comme suit :

- Samedi : 112.20 € la journée ;
- Dimanche et jour férié : 139.65 € la journée ;

h) Frais de déplacement

Le remboursement de ces frais sera effectué dans les conditions prévues par le décret n°_90-437 du 25 mai 1990, en cas d'usage d'un véhicule personnel pour les besoins du service.

le Remboursement sera effectué en fonction du kilométrage parcouru et de la puissance fiscale du véhicule, selon les barèmes en vigueur.

i) Indemnités forfaitaires complémentaires pour élections (IFCE)

Décret n° 86-252 du 20 février 1986, décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002.

Conditions : Accomplir des travaux supplémentaires à l'occasion des élections présidentielles,

Compte rendu du Conseil Municipal

17 janvier 2017

législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et référendums sans pouvoir ouvrir droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Bénéficiaires :

Agents titulaires et stagiaires.

Agents contractuels exerçant des fonctions équivalentes dès lors qu'une délibération le prévoit.

Le montant de cette indemnité est fixé comme suit :

Le crédit global affecté à ces indemnités est obtenu en multipliant la valeur maximale de l'IFTS mensuelle des attachés territoriaux soit 723.46 € au 1^{er} juillet 2016 par le nombre de bénéficiaires.

Somme individuelle maximale : le montant ne peut excéder le quart du montant maximum de l'IFTS annuel des attachés territoriaux soit 2 170.38 € au 1^{er} juillet 2016.

Cette prime est n'est pas cumulable avec l'IHTS mais avec l'IFTS et le RIFSEEP. Elle peut être versée dans l'année autant de fois qu'il y a d'élections. Les agents à temps non complet peuvent en bénéficier à taux plein sans proratisation.

B / Modalités d'attribution du régime indemnitaire

a) Personnels concernés

Sont concernés par les alinéas précédents, les personnels à temps complet et à temps non complet :

- Des filières administratives, technique, culturelle, médico-sociale ;
- Titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels autres que ceux recrutés en application des articles 3 – alinéa 1 et 110 de la loi du 26 janvier 1984 dont les fonctions permettent de les assimiler à un grade de la fonction publique territoriale ;

b) Conditions d'attribution

Le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire ou agent est déterminé par arrêté du Maire dans la limite des taux et coefficients minima et maxima prévus par la présente délibération ; ce taux individuel sera fixé en tenant compte des critères suivants :

- L'absentéisme et la ponctualité ;
- La manière de servir et la qualité du travail appréciées notamment sur la base :
 - ⇒ du respect des directives hiérarchiques ;
 - ⇒ de l'insertion dans l'environnement du travail ;
 - ⇒ du sens de l'initiative ;
 - ⇒ de l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
 - ⇒ des compétences professionnelles et techniques ;
 - ⇒ des qualités relationnelles ;

Ces critères feront l'objet d'un examen à l'occasion de l'entretien annuel d'évaluation.

c) Modalités de versement

Le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire ou agent sera déterminé par arrêté du Maire dans les limites fixées par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal

- **Dit** que la présente délibération remplace et annule l'ensemble des délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire des agents communaux ;
- **Approuve** le régime indemnitaire du personnel de la collectivité de VALLOUISE-PELVOUX tel que détaillé ci-dessus
- **Précise** que l'ensemble des indemnités ou primes visées dans la présente délibération seront versées aux agents stagiaires, titulaires ou non titulaires au prorata de leur durée de travail et de temps partiel ;
- **Charge** monsieur le maire de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des plafonds déterminés par la réglementation et, éventuellement des critères d'attribution retenus ;
- **Précise** que les montants votés seront revalorisés selon les mêmes variations et conditions que celles applicables aux agents de l'Etat (ou subiront le même pourcentage d'augmentation).

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°2 : Délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire

Monsieur le maire expose que l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pose le principe selon lequel le conseil municipal dispose d'une compétence générale dans la gestion des affaires communales, à l'exception des compétences propres au maire.

Cependant, dans les faits, le conseil ne peut régler dans le détail toutes les questions relatives à la gestion quotidienne de la collectivité : signature de bons de commande ou de devis, exercice du droit de préemption, délivrance des concessions dans les cimetières...

En effet, le nombre important des décisions à prendre et la rapidité avec laquelle certaines doivent

Compte rendu du Conseil Municipal

17 janvier 2017

être prises rendraient leur gestion par le conseil très problématique (nombre de délibérations, délais de convocation restreints...).

Pour ces raisons, l'article L.2122-22 du CGCT donne la possibilité au conseil municipal de déléguer une partie de ses attributions au Maire, de façon totale ou partielle et pour la durée du mandat.

Le Maire doit rendre compte de ses décisions prises dans le cadre de ses délégations à chacune des réunions du Conseil municipal. Ces décisions sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets : transmission au contrôle de légalité et publication.

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration, il est donc proposé au Conseil Municipal de donner délégation au Maire, et en cas d'empêchement de celui-ci aux adjoints ayant délégation de fonctions et de signatures, pour les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs à 25 000 € Hors Taxes ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € Hors Taxes ;

16° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

17° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Le Conseil Municipal

➤ **Décide** de déléguer au Maire les attributions prévues par l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales telles que définies ci-dessus ;

➤ **Décide** qu'en son absence, les attributions visées par la présente délégation seront exercées par les adjoints selon leur champ de délégation et de signature, en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-23 du C.G.C.T ;

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°3 : Fixation des indemnités de fonction du Maire et du Maire délégué

Messieurs Jean CONREAUX et Gérard SEMIOND étant intéressés à l'affaire au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT, sortent de la salle et ne prennent pas part aux discussions et au vote.

Messieurs le Maire et Maire délégué ayant quitté la salle, Monsieur le premier adjoint invite le Conseil à délibérer sur les indemnités de fonctions attribuées au maire de la commune de Vallouise-Pelvoux et au maire délégué de la commune déléguée de Pelvoux.

Monsieur le premier adjoint précise que, s'agissant du maire de la commune de Vallouise-Pelvoux, l'article L.2123-20 du Code général des collectivités territoriales dispose que ces indemnités sont déterminées en appliquant au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1015), un pourcentage maximal défini par la loi.

Pour la commune de VALLOUISE-PELVOUX et au vu de l'article L. 2123-23, les indemnités du maire ne peuvent excéder un plafond correspondant à 43% de l'indice brut 1015, applicable aux communes

Compte rendu du Conseil Municipal

17 janvier 2017

dont la population se situe entre 1 000 et 3 499 habitants.

Monsieur le premier adjoint précise par ailleurs que, s'agissant du maire délégué de la commune déléguée de PELVOUX, l'article L.2123-21 du Code général des collectivités territoriales dispose que le maire délégué perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L. 2123-20 et L. 2123-23 en fonction de la population de la commune associée.

Pour la commune déléguée de PELVOUX et au vu de l'article L. 2123-23, les indemnités du maire ne pourraient donc excéder un plafond correspondant à 17% de l'indice brut 1015, applicable aux communes dont la population est inférieure à 500 habitants.

Monsieur le premier adjoint précise toutefois que l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum énoncé ci-dessus, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

À aucun moment, cependant, l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune

Monsieur le premier adjoint indique que monsieur le maire délégué de la commune déléguée de Pelvoux étant adjoint de droit, les dispositions de l'article L.2123-24 lui sont donc applicables.

Monsieur le premier adjoint précise à cet égard l'ensemble des adjoints ainsi lui-même ont unanimement décidé de fixer les taux de leurs indemnités en deçà du taux plafond autorisé, afin de permettre à monsieur le maire délégué de Pelvoux de percevoir une indemnité en rapport avec ses fonctions.

Le Conseil Municipal

- **Décide** d'attribuer à Monsieur Jean CONREAUX, Maire, une indemnité de fonctions égale à 41% de l'indice brut 1015 ;
- **Décide** d'attribuer à Monsieur Gérard SEMIOND Maire délégué, une indemnité de fonctions égale à 31% de l'indice brut 1015 ;
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2017 à l'article 6531.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°4 : Fixation des indemnités de fonction des adjoints

Mesdames Andrée REYMOND et Martine GARNIER ainsi que messieurs Robert ETIENNE, Alain JEANNE, Gérard MOUTIER et François VALBON étant intéressés à l'affaire au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT, sortent de la salle et ne prennent pas part aux discussions et au vote.

Mesdames et messieurs les adjointes et adjoints ayant quitté la salle, Monsieur le maire invite le Conseil à délibérer sur les indemnités de fonctions attribuées aux adjoints au maire.

Monsieur le maire précise que ces indemnités sont déterminées en appliquant au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1015), un pourcentage maximal défini par la loi.

Pour la commune de VALLOUISE-PELVOUX, L'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les indemnités des adjoints et adjointes au maire ne peuvent excéder le plafond de 16.5% de l'indice brut 1015.

Monsieur le maire précise par ailleurs que l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum énoncé ci-dessus, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

À aucun moment, cependant, l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune

Monsieur le maire rappelle à ce titre que l'ensemble des adjoints ont unanimement décidé de fixer les taux de leurs indemnités en deçà du taux plafond autorisé, afin de permettre à monsieur le maire délégué de Pelvoux de percevoir une indemnité en rapport avec ses fonctions.

Le Conseil Municipal

- **Décide** d'attribuer à Monsieur Robert ETIENNE, premier adjoint, une indemnité de fonctions égale à 14.5% de l'indice brut 1015 ;
- **Décide** d'attribuer à Monsieur Alain JEANNE, deuxième adjoint, une indemnité de fonctions égale à 14.5% de l'indice brut 1015 ;
- **Décide** d'attribuer à Monsieur Gérard MOUTIER, troisième adjoint, une indemnité de fonctions égale à 14.5% de l'indice brut 1015 ;
- **Décide** d'attribuer à Madame Andrée REYMOND, quatrième adjointe, une indemnité de fonctions égale à 14.5% de l'indice brut 1015 ;
- **Décide** d'attribuer à Madame Martine GARNIER, cinquième adjointe, une indemnité de fonctions égale à 14.5% de l'indice brut 1015 ;
- **Décide** d'attribuer à Monsieur François VALBON, sixième adjoint, une indemnité de fonctions égale à 14.5% de l'indice brut 1015 ;

Compte rendu du Conseil Municipal

17 janvier 2017

➤ **Dit** que ces indemnités sont dues à compter de l'entrée en fonction des adjointes et adjoints susvisés, soit le 7 janvier 2017 ;

➤ **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2017 à l'article 6531.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°5 : Constitution des commissions municipales

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *Le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres* ».

Monsieur le maire expose qu'afin de permettre la continuité du service public et la mise en œuvre, dans les plus brefs délais, de la politique souhaitée par le conseil, il convient de procéder à la désignation de ces commissions municipales, qu'il présente au conseil et dont la liste et la composition sont annexées à la présente délibération

Le Conseil Municipal

➤ **Approuve** la liste et la composition des commissions telles qu'elles figurent en annexe à la présente délibération ;

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°6 : Signature de la convention ACTES avec la Préfecture des Hautes-Alpes

Monsieur le Maire rappelle qu'à la suite de la promulgation du décret n° 2005-324 du 7 avril 2005, relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité, les communes historiques de Vallouise et Pelvoux ont passé une convention avec la Préfecture des Hautes-Alpes, dite « ACTES », permettant de transmettre au contrôle de légalité, par la voie électronique, les délibérations, arrêtés, décisions du maire ainsi qu'un certain nombre de conventions de droit public.

Monsieur le Maire expose qu'à la suite de la création de la commune nouvelle VALLOUISE-PELVOUX, il convient que le conseil l'autorise à signer une nouvelle convention « ACTES », à conclure entre la Préfecture des Hautes-Alpes et la commune, jointe à la présente délibération et dont il fait lecture.

Le Conseil Municipal

➤ **Approuve** la participation de la commune de Vallouise-Pelvoux au dispositif de transmission par voie électronique des documents budgétaires et réglementaires de la collectivité soumis au contrôle de légalité ;

➤ **Autorise** le Maire à signer la convention « ACTES » avec la Préfecture des Hautes-Alpes, et tout autre document se rapportant à cette affaire ;

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°7 : Signature d'une convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales avec la Direction Générale des Finances Publiques

Monsieur le Maire rappelle qu'à la suite de la promulgation du décret n° 2005-324 du 7 avril 2005, relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité, les communes historiques de Vallouise et Pelvoux ont passé une convention avec la Préfecture des Hautes-Alpes, dite « ACTES », permettant de transmettre au contrôle de légalité, par la voie électronique, les délibérations, arrêtés, décisions du maire ainsi qu'un certain nombre de conventions de droit public.

Monsieur le Maire expose qu'à la suite de la création de la commune nouvelle VALLOUISE-PELVOUX, il convient que le conseil l'autorise à signer une nouvelle convention « ACTES », à conclure entre la Préfecture des Hautes-Alpes et la commune, jointe à la présente délibération et dont il fait lecture.

Le Conseil Municipal

➤ **Approuve** la participation de la commune de Vallouise-Pelvoux au dispositif de transmission par voie électronique des documents budgétaires et réglementaires de la collectivité soumis au contrôle de légalité ;

➤ **Autorise** le Maire à signer la convention « ACTES » avec la Préfecture des Hautes-Alpes, et tout autre document se rapportant à cette affaire ;

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°8 : Mise en place d'un dispositif de prélèvement automatique à échéance pour le règlement des loyers des logements communaux

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que la commune historique de Vallouise a mis en place en 2016 un système de prélèvement automatique à échéance, visant à permettre aux locataires des appartements communaux de payer leur loyer via ce dispositif.

Compte rendu du Conseil Municipal

17 janvier 2017

Moderne et rapide, ce mode de paiement présente des avantages pour la commune, la Trésorerie et les locataires.

La mise en place de ce dispositif a permis d'en constater les avantages et l'efficacité.

Monsieur le maire propose donc au conseil de se prononcer sur la mise en place de ce dispositif pour les locataires des logements communaux de la commune de Vallouise-Pelvoux.

Le Conseil Municipal

- **Décide** de permettre aux locataires des appartements communaux d'utiliser le prélèvement automatique à échéance comme nouveau moyen de paiement pour régler leur loyer ;
- **Accepte** le principe de prélèvement à échéance pour la perception des loyers des appartements communaux ;
- **Décide** que ce nouveau type de règlement sera mis en place à partir du 1^{er} février 2017 ;
- **Autorise** le Maire à signer le contrat de prélèvement automatique, ainsi que tout autre document se rapportant à ce dispositif ;

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°9 : Création du budget annexe « Caisse des écoles »

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la création de la commune nouvelle, le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire qui gérait le Regroupement Pédagogique Intercommunal entre les écoles de Vallouise et Pelvoux a été dissous de fait.

Monsieur le Maire expose qu'à ce titre et afin d'avoir une meilleure lisibilité financière et comptable de la gestion de l'école, il semble opportun de créer une comptabilité spécifique dans le cadre d'un budget « Caisse des écoles ».

Monsieur le maire précise que ce budget ayant vocation à se substituer à celui du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire, le budget du SIVOS servira de référence s'agissant des crédits à inscrire sur le budget de la caisse des écoles, en dépenses et recettes de fonctionnement et, le cas échéant, d'investissement.

Monsieur le maire précise par ailleurs que ce budget, qui relève de l'instruction budgétaire et comptable M 14, est présenté par nature.

Les règles du contrôle budgétaire auxquelles sont soumises les décisions de la caisse, ainsi que les règles d'exécution des recettes et des dépenses, sont celles qui sont applicables à la commune dont elle relève.

Sur ces bases, monsieur le Maire invite le Conseil à se prononcer sur la création de ce budget.

Le Conseil Municipal

- **Approuve** la création du budget « Caisse des écoles » ;
- **Précise** que ce budget ayant vocation à se substituer à celui du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire, le budget du SIVOS servira de référence s'agissant des crédits à prendre en compte sur le budget de la caisse des écoles avant le vote du budget primitif, en dépenses et recettes de fonctionnement et, le cas échéant, d'investissement .
- **Décide** que cette création est effective immédiatement ;
- **Autorise** le Maire à signer tout acte ou document se rapportant cette création ;

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°10 : Désignation des conseillers municipaux membres du comité de la Caisse des écoles

A la suite de la délibération précédente Monsieur le Maire expose que l'article R212-26 du Code de l'éducation dispose :

« *Le comité de la caisse comprend pour les caisses des écoles(...)*

- a) *Le maire, président ;*
- b) *L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant ;*
- c) *Un membre désigné par le préfet ;*
- d) *Deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal ;*
- e) *Trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés.*

Le conseil municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale. (...) ».

Considérant que le conseil d'administration du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire en charge de l'ancien Regroupement Pédagogique Intercommunal des écoles de Vallouise et Pelvoux, aujourd'hui dissous, comptait 8 délégués titulaires et 2 délégués suppléants et au regard de l'effectif du conseil municipal de la commune nouvelle, monsieur le maire propose au conseil de porter à 9 le nombre des conseillers municipaux titulaires au sein du comité de la caisse des écoles.

Monsieur le Maire invite à la suite le conseil à désigner ces représentants.

Le Conseil Municipal

- **Décide** de porter à 9 le nombre des conseillers municipaux titulaires au sein du comité de la caisse des écoles.
- **Désigne** comme membres du comité de la caisse des écoles les conseillers municipaux suivants :

| Nom - Prénom | Fonction |
|---------------------|----------------------------------|
| Martine GARNIER | Adjointe au maire |
| Sandrine CARPENTIER | Conseillère municipale |
| Gérard SEMIOND | Maire délégué / adjoint au maire |
| Alain JEANNE | Adjoint au maire |
| Andrée REYMOND | Adjointe au maire |
| Elodie SEMIOND | Conseillère municipale |
| André BUISSON | personne qualifiée |
| Céline VIESSANT | personne qualifiée |
| Carole BAPTISTE | personne qualifiée |

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°11 : Assujettissement au régime de la TVA camping d'Ailefroide

Monsieur le Maire expose au conseil qu'à la suite à la réforme de la TVA immobilière entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014 les collectivités qui, pour l'exploitation d'un service public en délégation, mettent à disposition de l'exploitant les équipements qu'elles ont réalisés, sont assujetties à la TVA lorsque que cette mise à disposition intervient à titre onéreux.

En conséquence, ces collectivités peuvent déduire la TVA grevant les dépenses engagées au titre de l'activité déléguée, selon les modalités prévues par le droit commun.

En contrepartie les recettes du budget annexe concerné seront assujetties à la TVA.

La procédure de transfert de TVA utilisée jusqu'à ce jour entre la commune et le délégataire n'a donc plus lieu de s'appliquer.

Afin de mettre en conformité la collectivité avec les textes, monsieur le Maire propose en conséquence au conseil, d'opter pour l'assujettissement du budget annexe du camping d'Ailefroide au régime fiscal de la TVA, à compter du 1^{er} trimestre 2017.

Le Conseil Municipal

- **Décide** d'opter pour l'assujettissement au régime fiscal de la TVA du budget annexe du camping d'Ailefroide, à compter du 1^{er} trimestre 2017 ;
- **Autorise** le Maire à accomplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale et à procéder aux opérations comptables nécessaires qui en découlent ;

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°12 : Position du Conseil municipal de Vallouise-Pelvoux sur le transfert à la communauté de communes de la compétence en matière de documents d'urbanisme

Monsieur le Maire rappelle au Conseil les dispositions de l'article 136 de la loi ALUR, selon lesquelles :

- la compétence en matière de documents d'urbanisme : PLU, documents en tenant lieu, carte communale, peut être expressément transférée à l'intercommunalité dans les conditions de droit commun de l'article L5211-17 CGCT au cours des 3 premières années suivants l'entrée en vigueur de la loi ALUR, c'est à dire du 27 mars 2014 au 26 mars 2017,
- qu'à défaut, le transfert de cette compétence interviendra de plein droit, c'est à dire

automatiquement, dès le 27 mars 2017, sauf opposition expresse décidée entre le 27 décembre 2016 et le 26 mars 2017 par les conseils municipaux de plus de 25 % des communes membres de l'intercommunalité représentant plus de 20 % de sa population ;

Monsieur le maire précise par ailleurs qu'à ce jour, la compétence en matière de document d'urbanisme n'a pas été transférée à la communauté de communes du Pays des Ecrins, et qu'elle ne le sera visiblement pas d'ici le 27 mars 2017 ;

Monsieur le maire indique qu'il y a lieu, en conséquence, de décider de la question du transfert ou non à l'intercommunalité de la compétence en matière de documents d'urbanisme ;

Considérant que les effets de l'exercice de la compétence en matière de documents d'urbanisme : avenir éco-démographique, évolution du cadre de vie, fonctionnement urbain journalier des communes sont des effets dont sont comptables sur leurs territoires respectifs, au plus proche de leurs administrés, les élus communaux, avant les autres ;

Considérant que la commune doit pour cela continuer d'être prioritairement le gestionnaire et le garant de la bonne évolution de son territoire ;

Considérant qu'avant de transférer la compétence en documents d'urbanisme à la communauté de communes, il convient, donc, de connaître l'organisation de travail et décision par et dans laquelle celle-ci entend réserver à ses communes membres un poids décisionnel renforcé sur les contenus propres à leurs territoires respectifs à l'occasion de l'élaboration et l'évolution des documents d'urbanisme qui les concernent ;

Considérant qu'il n'est, en conséquence, pas opportun aujourd'hui pour la commune de se dessaisir de sa compétence en matière de documents d'urbanisme,

Le Conseil Municipal

- **Décide** de s'opposer au transfert de sa compétence en matière de documents d'urbanisme à la communauté de communes du Pays des Ecrins ;
- **Demande** à monsieur le maire d'en informer Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes et Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays des Ecrins ;
- **Demande** à monsieur le maire de veiller à la bonne prise en compte des effets juridiques de cette opposition.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°13 : Signature d'une convention de remise des ouvrages réalisés dans le cadre de la réalisation d'une piste de liaison entre Puy-Saint-Vincent et Vallouise-Pelvoux – reprise de la délibération n°7 du 14 décembre 2016

Monsieur le maire rappelle que par délibération n°1 en date du 29 juillet 2015, le conseil l'a autorisé à signer une convention par laquelle la commune de Puy-Saint-Vincent confiait à la commune de Vallouise mandat pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux portant sur la réalisation d'une piste de ski alpin formant la liaison entre le domaine skiable de Puy-Saint-Vincent et Vallouise-Pelvoux.

Monsieur le maire rappelle qu'à la suite et par délibération n°7 en date du 14 décembre 2016, le conseil l'a autorisé à signer la convention de transfert des ouvrages réalisés pour le compte de la commune de Puy-Saint-Vincent, afin quelle puisse les intégrer dans son patrimoine.

Monsieur le maire expose que le montant du décompte définitif des travaux visé dans la délibération du 14 décembre 2016 est erroné, ce montant n'intégrant pas les travaux facturés dans le cadre du Décompte Général Définitif.

Il y a donc lieu, en conséquence, de reprendre cette délibération avant de modifier ce montant.

Le décompte définitif des travaux réalisés s'établit comme suit :

| | |
|--|-------------|
| - Montant des travaux TTC : | 72 881.48 € |
| - Subventions reçues : | 0.00 € |
| - Participation de la commune de Puy-Saint-Vincent | 72 881.48 € |

Sur ces bases, monsieur le maire invite le conseil à l'autoriser à signer la convention avec la commune de Puy-Saint-Vincent, qui accepte ce transfert sans réserve.

Le Conseil Municipal

- **Dit** que la présente délibération remplace et annule la délibération n°7 en date du 14 décembre 2016 ;
- **Adopte** le décompte définitif tel que présenté par la commune de Vallouise-Pelvoux ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de transfert avec la commune de Puy-Saint-Vincent ainsi que tout document y afférent ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder aux opérations comptables relatives à cette convention dans la comptabilité M 14

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°14 : Signature d'une convention portant mise à disposition de biens meubles et immeubles à la communauté de communes du Pays des Ecrins suite au transfert de la compétence « promotion touristique »

Monsieur le maire rappelle au conseil qu'à la suite de la délibération du conseil communautaire en date du 28 juillet 2016, monsieur le Préfet des Hautes-Alpes a approuvé la modification des statuts de la communauté de communes du Pays des Ecrins par arrêté n°05.2016.12.02.002 en date du 2 décembre 2016, rentrant en application à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les nouveaux statuts de la communauté de communes prévoient ainsi, dans le cadre de la compétence développement économique, l'adjonction de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* ».

Monsieur le maire expose que l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales dispose notamment : « *Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.*

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire ».

Monsieur le maire expose qu'à ce titre, il convient que la commune de VALLOUISE-PELVOUX mette à disposition de la communauté de communes l'ensemble des biens meubles et immeubles affectés à l'exercice de cette compétence, tels que définis dans la convention de mise à disposition annexée à la présente, et dont il fait lecture.

Monsieur le Maire invite donc le Conseil à l'autoriser à signer cette convention de mise à disposition avec la communauté de communes du Pays des Ecrins.

Le Conseil Municipal

- **Autorise** le maire à signer la convention de mise à disposition des biens meubles et immeubles affectés à l'exercice de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » avec la communauté de communes du Pays des Ecrins, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **Autorise** le maire à signer tout acte ou document s'y rapportant ;

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°15 : Déclassement et échange d'une fraction de domaine public au lieudit « Les Abeilles »

Monsieur le maire expose au Conseil un projet d'échange entre monsieur Robert ENGILBERGE, propriétaire de l'immeuble cadastré section D n°930 au lieudit « Les Abeilles », et la commune de Vallouise-Pelvoux, portant sur une fraction de 21 m² du chemin bordant sa propriété, dit « Chemin du Canton ».

Monsieur le maire expose que l'article L.141-3 du Code de la voirie routière dispense le déclassement d'une voie de la tenue d'une enquête publique préalable, si celui-ci ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Monsieur le maire expose que la fraction du domaine public faisant l'objet de l'échange n'est plus affectée à l'usage du public.

En conséquence, son déclassement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie

Monsieur ENGILBERGE a par ailleurs donné son accord de principe pour échanger cette fraction de terrain communal avec deux fractions adjacentes de son terrain, de même surface, ce qui permettra à la commune d'élargir un virage et de régulariser une emprise irrégulière du chemin du Canton

A l'issue des négociations menées entre la commune et monsieur Robert ENGILBERGE, les deux parties se sont mises d'accord sur le principe d'un échange tel qu'il ressort du document d'arpentage joint à la présente délibération :

- Monsieur Robert ENGILBERGE échange à la commune une fraction de 6 m² et une fraction de 15 m² détachées de la parcelle cadastrée section D n°930 lui appartenant, sise au lieudit « Les Abeilles », soit 21 m² au total ;
- En contrepartie, la commune échange à monsieur Robert ENGILBERGE une fraction de 21 m² détachée du domaine public communal constitué par le « Chemin du Canton ».

Cet échange est réalisé au prix de référence de 70 € le m² pour l'ensemble de ces parcelles.

Monsieur le maire propose donc au conseil :

- de prononcer le déclassement d'une fraction de 21 m² détachée du domaine public communal constitué par le « Chemin du Canton », telle qu'indiquée sur le projet de division foncière dressé par monsieur MAYNADIER géomètre-expert, annexé à la présente délibération ;
- de se prononcer sur l'échange à intervenir entre la commune et monsieur Robert ENGILBERGE

Monsieur le maire précise que conformément aux usages en vigueur, les frais de géomètre et de

notaire seront à la charge de la commune, demandeur de l'échange.

Le Conseil Municipal

- **Approuve** le déclassement d'une fraction de 21 m² détachée du domaine public communal constitué par le « Chemin du Canton », telle qu'indiquée sur le projet de division foncière dressé par monsieur MAYNADIER géomètre-expert, annexé à la présente délibération ;
- **Approuve** l'échange de cette fraction du domaine public ainsi déclassé contre une fraction de 6 m² et une fraction de 15 m² détachées de la parcelle cadastrée section D n°930 sise au lieudit « Les Abeilles » ;
- **Précise** que les surfaces échangées étant identiques et de même valeur, il en résulte l'absence de soulte.
- **Dit** que cet échange résultant d'une demande de la commune, les frais de géomètre et de notaire seront intégralement pris en charge par celle-ci ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique se rapportant à cet échange, à diligenter l'ensemble des démarches nécessaires à l'instruction et à la conclusion définitive de cette transaction, et à signer tout autre acte s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°16 : Règlement de dépenses d'investissement sur les budgets primitifs M 14 et M 43 pour l'exercice 2017

Monsieur le Maire expose au Conseil que l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose notamment que « *dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget et sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent* ».

Monsieur le Maire demande donc au Conseil de l'autoriser à mandater les dépenses d'investissement pour l'exercice 2017, comme suit :

Sur le budget général de la commune M 14 :

- Une dépense de 467.60 € TTC relative à la publication d'une annonce légale dans le cadre de la révision du POS en PLU, à imputer sur l'article 2033 de l'opération 0904 « élaboration des documents d'urbanisme » ;
- Une dépense de 544.32 € TTC relative à la publication d'une annonce légale dans le cadre de la révision du POS en PLU à imputer sur l'article 2033 de l'opération 0904 « élaboration des documents d'urbanisme » ;
- Une dépense de 5 580.00 € TTC relative à la réalisation d'une étude de programmation architecturale pour la restructuration de la mairie de la commune nouvelle, à imputer sur l'article 2315 de l'opération 1701 « restructuration de la mairie » ;
- Une dépense de 15 625.06 € TTC relative à la construction d'un bâtiment d'accueil au camping municipal, à imputer sur l'article 2315 de l'opération 433 « déplacement du camping » ;

Soit un montant total de 22 216.98 € TTC à imputer sur le Budget primitif M 14 pour l'exercice 2017.

Sur le budget annexe des remontées mécaniques M 43 :

- Une dépense de 5 580.00 € TTC relative à la réalisation de travaux d'enneigement sur le domaine skiable, à imputer sur l'article 2153 de l'opération 346 ;
- Une dépense de 32 224.80 € TTC relative à la réalisation de travaux d'enneigement sur le domaine skiable, à imputer sur l'article 2153 de l'opération 346 ;
- Une dépense de 1 047.60 € TTC relative à la réalisation de travaux d'enneigement sur le domaine skiable, à imputer sur l'article 2183 de l'opération 346 ;

Soit un montant total de 38 852.40 € TTC à imputer sur le Budget primitif M 43 pour l'exercice 2017

Le Conseil Municipal

- **Autorise** le Maire à mandater les dépenses d'investissement susvisées sur les Budgets Primitifs M 14 et M 43 pour l'exercice 2017 ;
- **Dit** que les crédits seront inscrits aux Budgets Primitifs M 14 et M 43 pour l'exercice 2017, sur les articles et opérations concernées ;

Délibération adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le maire lève la séance à 22 heures 15.